



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 8 mai 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 8 mai 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**RADOVAN KARADŽIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE CHARGEANT LE VICE-PRÉSIDENT D'EXAMINER UNE  
REQUÊTE**

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Bureau du Procureur**

M. Alain Tieger

M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**NOUS, PATRICK ROBINSON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la requête déposée le 1<sup>er</sup> mai 2009, par laquelle Radovan Karadžić demande le dessaisissement du Juge Picard en l'espèce (*Motion for Disqualification*, la « Requête »), en application de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

**VU** le rapport relatif à la Requête (*Report by Presiding Judge to President on Motion to Disqualify Judge Picard*, le « Rapport »), que nous a remis le Président de la Chambre de première instance III le 7 mai 2009, dans lequel ce dernier, après avoir conféré avec le Juge Picard, en application de l'article 15 B) i) du Règlement, nous expose son point de vue sur la Requête,

**ATTENDU** que, en application de l'article 15 B) ii) du Règlement, « [a]près que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande »,

**ATTENDU** que le fait que nous ayons présidé la Chambre de première instance chargée de connaître de l'affaire pendant sa mise en état<sup>1</sup> entraîne un conflit d'intérêt et que, par conséquent, en application de l'article 15 A) du Règlement, nous avons décidé de ne pas examiner le Rapport,

**VU** l'article 21 du Règlement,

**CHARGEONS**, avec effet immédiat, le Vice-Président du Tribunal international, le Juge O-Gon Kwon, d'examiner le rapport à notre place.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance portant désignation des juges chargés de connaître d'une affaire pendant sa mise en état, 22 août 2008 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant une Chambre de première instance, 18 novembre 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 8 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**